

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2024-255

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE /

R02-2024-06-27-00007 - arrêté d'interdiction des boat party (4 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2024-06-27-00007

arrêté d'interdiction des boat party



Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Direction de la Mer de la Guadeloupe

Arrêté préfectoral n° 282/AIESM du 27 juin 2024 interdisant les manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées

Le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en Mer dans la zone maritime « Antilles,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1, titre 1, et les articles R331-65 et 67 et R.411 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer mer publié par le décret 77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde le la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc National de la Guadeloupe ;

Vu le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime :

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié et notamment la division 240;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2024-9 du 18 janvier 2024 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles portant délégation de signature à Monsieur Edouard WEBER, directeur de la Mer de Guadeloupe ;

Considérant que sont appelées "boat-party", les regroupements de navires et de personnes autour d'un navire ou plusieurs navires émettant de la musique, et donnant lieu à des activités similaires à celles que l'on peut retrouver dans des discothèques terrestres ;

Considérant que des manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées auprès de la direction de la mer sont régulièrement organisées sur le littoral de la Guadeloupe ;

Considérant que ces manifestations sont l'occasion d'infractions maritimes graves, d'entrave à la circulation maritime, d'atteintes à l'environnement et de troubles importants à l'ordre public ;

Considérant que les rabatteurs de ces boat-parties sont considérés comme les organisateurs de ces manifestations nautiques ;

Considérant que l'arrêté du 3 mai 1995 prévoit que les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts des usagers ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé, « toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration » ;

Considérant qu'il appartient au Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'Etat en Mer aux Antilles, ou au directeur de la mer par délégation, en application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé, d'interdire les manifestations non déclarées et les manifestations nautiques dont les conditions de déroulement peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement ;

Page 2/3

ARRÊTE

Article 1 – Les manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées à la direction de la Mer dans les délais prévus par l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer sont interdites sur tout le littoral de la Guadeloupe à compter du 27 juin 2024 jusqu'au dimanche 28 juillet 2024 ;

Article 2 — Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'un emprisonnement délictuel d'un an, d'une interdiction de naviguer définitive et de 150.000 euros d'amende en application de l'article L.5242-2 du code des transports ;

Article 3- Cet arrêté donnera lieu à évaluation avant une éventuelle reconduction.

Article 4— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5— Le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur territorial de la Police Nationale, le directeur régional des Douanes le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

A Pointe-à-Pitre, le 27 juin 2024

Edouard WEBER

Le Directeur de la Mei

